

| TYPE DE CONGÉ  | DROIT À TRAITEMENT   | OBSERVATIONS   |
|--|--|--|
| <b>Congé maternité (de droit)</b><br><br>1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> enfant<br>16 semaines<br><br>à partir du 3 <sup>ème</sup> enfant<br>26 semaines<br><br>Jumeaux<br>34 semaines<br><br>Triplés et plus<br>46 semaines | Plein traitement<br>Circulaire FP 4-1864 du 9 août 1995<br>Loi 2005-102 du 11/02/05<br>Loi n° 2005-744 du 4/07/05<br>Loi n° 2005-1579 du 19/12/05<br>Loi n° 2006-340 du 23/03/06<br>Loi n°2007-293 du 5/03/07<br>DGAFP B9, n° FP/4/07-258<br>du 12 juillet 2007            | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour le 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> enfant : 6 semaines avant la date présumée de l'accouchement et 10 semaines après</li> <li>• A partir du 3<sup>ème</sup> enfant : 8 semaines avant la date présumée de l'accouchement et 18 semaines après</li> <li>• Si l'état de santé le nécessite, le congé peut être augmenté de 2 semaines avant et de 4 semaines après</li> <li>• Quel que soit le rang de l'enfant possibilité de réduire pour un maximum de 3 semaines la durée du congé prénatal pour augmenter d'autant le congé postnatal</li> <li>• Pour des jumeaux ou à partir du 3<sup>ème</sup> enfant possibilité d'opter pour une augmentation de la durée du congé prénatal et ainsi restreindre d'autant la durée du congé postnatal, dans la limite de 4 semaines pour des jumeaux et 2 semaines à partir du 3<sup>ème</sup> enfant.</li> <li>• La demande de report doit se faire par écrit au service gestionnaire, accompagnée d'un certificat médical autorisant le report et précisant le nombre de jours à reporter. Cette demande doit être présentée au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du congé de maternité initialement prévu</li> <li>• Limite réglementaire : si un agent obtient un arrêt de travail (notamment nécessité par un état pathologique) pendant la période qui a fait l'objet d'un report, ce report est immédiatement annulé et le congé prénatal débute au 1<sup>er</sup> jour de cet arrêt de travail.</li> </ul> |
| <b>Congé d'adoption (de droit)</b><br>1 <sup>er</sup> ou 2 <sup>ème</sup> enfant :<br>10 semaines ;<br>à partir du 3 <sup>ème</sup> enfant<br>18 semaines ; adoption multiple<br>22 semaines                                     | Plein traitement<br>Circulaire FP/4 n° 1864<br>RLR 615-0   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Congé attribué au père ou à la mère</li> <li>• Ce congé peut être réparti entre le père et la mère à condition qu'il ne soit pas fractionné en plus de 2 périodes dont la plus courte ne peut être inférieure à 4 semaines.</li> </ul>  |
| <b>Congé parental</b><br><br>6 mois<br>renouvelable  | Sans traitement (période non prise en compte pour la retraite) mais peut ouvrir droit à l'allocation complémentaire de libre choix (voir CAF)<br><br>Loi 84-16 du 11/01/84 art 54<br>RLR 610-0, 610-6, 615-0<br><br>Décret 85-986 du 16/09/85<br>Décret 88-249 du 11/03/88 | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Avoir 1 an d'ancienneté dans la Fonction Publique</li> <li>• Avoir 1 enfant né depuis moins de 3 ans, adopté et arrivé au foyer depuis moins de 3 ans ou n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire</li> <li>• Demande à formuler par voie hiérarchique au moins 1 mois avant la date choisie pour le début du congé</li> <li>• Accordé à la mère ou au père. Si l'un renonce au profit de l'autre pour la ou les périodes restantes, il ne pourra pas en bénéficier à nouveau</li> <li>• Renouvelable par période de 6 mois jusqu'au 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant. En cas d'adoption, 3 ans au plus à compter de l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de 3 ans et 1 an au plus à compter de l'arrivée au foyer d'un enfant âgé de 3 ans ou plus et qui n'a pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire</li> <li>• Le renouvellement doit être demandé 2 mois au moins avant l'expiration de la période de congé parental en cours</li> <li>• Avancement d'échelon réduit de moitié et prononcé à l'issue du congé</li> <li>• Le fonctionnaire conserve son poste si le congé ne dépasse pas 6 mois.</li> </ul>   |
| <b>Congé pour naissance ou adoption</b><br>3 jours   | Plein traitement<br>Loi n°46-1085 du 28/05/46<br>Circulaire FP/4 n° 1864<br>du 9/08/ 95<br>RLR 615-0   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Possibilité de dissocier ces 3 jours et de les dissocier du congé de paternité</li> <li>• A prendre dans les 15 jours précédant ou suivant la naissance.</li> </ul>   |
| <b>Congé de paternité</b><br>11 ou 18 jours  | Plein traitement<br>Loi n° 2001-1246 du 21/12/01<br>RLR 610-6a   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Naissance d'1 enfant : 11 jours</li> <li>• Naissances multiples : 18 jours</li> <li>• Ce congé ne peut être fractionné et doit débiter au plus tard le jour anniversaire du 4<sup>ème</sup> mois de l'enfant</li> <li>• Demande à faire 1 mois avant par voie hiérarchique.</li> </ul>  |
| <b>Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie</b><br>3 mois maximum   | Non rémunéré<br><br>Loi 84-16 du 11/01/84 art.34   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• La personne à accompagner doit faire l'objet de soins palliatifs</li> <li>• Elle peut être un ascendant, un descendant ou une personne partageant le domicile</li> <li>• Demande par voie hiérarchique accompagnée d'un certificat médical au moins 15 jours avant la date choisie du début du congé.</li> <li>• Le congé prend fin à l'expiration des 3 mois ou dans les 3 jours qui suivent le décès, ou à une date antérieure.</li> </ul>  |
| <b>Congé de formation professionnelle</b><br>3 ans maximum<br>sur l'ensemble de la carrière  | 85% du traitement brut<br>indice plafond 650<br>décret n°2007-1470<br>du 15/10/07  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• La formation doit être agréée par l'Etat</li> <li>• Etre en position d'activité et justifier de 3 ans minimum de service effectif en tant que titulaire ou non titulaire, l'année de stage IUFM n'est pas prise en compte.</li> </ul>   |